

CONCOURS ENM COMPLEMENTAIRE 2022

Droit civil

L'exercice de l'autorité parentale par des parents séparés

Vingt ans après la loi du 4 mars 2002, qui avait consacré des dispositions spécifiques à l'exercice de l'autorité parentale par des parents séparés (articles 373-2 à 373-2-5 du Code civil), la loi du 23 décembre 2021 généralise l'intermédiation financière et l'aide au recouvrement des impayés pour les pensions alimentaires. C'est dire combien la question de l'exercice de l'autorité parentale par des parents séparés demeure un sujet de préoccupation et de sollicitude pour le législateur.

Le libellé du sujet appelle un double réglage terminologique. D'une part, l'autorité parentale est une fonction impérative, car d'intérêt général, visant à assurer l'épanouissement de l'enfant : dans son intérêt, notre droit entend promouvoir un principe d'autorité parentale conjointe applicable au couple uni comme au couple désuni, afin qu'une certaine stabilité du couple parental soit assurée par-delà la faillite du couple conjugal. D'autre part, l'expression « séparation des parents », utilisée dans le Code civil depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 mars 2002, confère aux articles 373-2 et suivants un champ d'application étendu comprenant le divorce et l'après-divorce, la séparation de fait des couples mariés et la séparation des concubins. Or, il est évident que la séparation des parents implique une organisation particulière des modalités d'exercice de l'autorité parentale. Si ces mesures organisant l'exercice de l'autorité parentale peuvent dans les cas les plus harmonieux faire l'objet d'accord des parents, car elles relèvent de leur vie privée, elles sont le plus souvent déterminées par décision du juge aux affaires familiales, laquelle est prise en tenant compte de plusieurs critères ou éléments dont une liste non limitative est fournie à l'article 373-2-11 du Code civil. C'est une source importante de contentieux non seulement au stade de la séparation mais encore après la séparation, le justiciable cherchant en général à obtenir la modification de l'exercice de l'autorité parentale ou de la résidence habituelle des enfants mineurs, ou bien la fixation ou la modification de la contribution à l'entretien des enfants. Le juge aura alors comme principal réflexe de veiller au respect du principe d'un exercice conjoint de l'autorité parentale par les parents séparés, car c'est ce que commandent de façon convergente la loi et l'intérêt de l'enfant.

Cependant, et précisément, c'est ce même intérêt de l'enfant qui peut conduire à écorner le principe d'un exercice conjoint, voire à y déroger dans les cas les plus conflictuels. D'une part, l'effectivité amoindrie de l'exercice conjoint de l'autorité parentale peut se fonder sur la considération toute factuelle d'une résidence séparée, qui ne remet pas pour autant en cause l'attribution conjointe de l'autorité parentale. D'autre part, de façon plus radicale encore, la mésentente non seulement des parents mais encore des enfants à leur égard ou à l'égard de l'un d'eux peut conduire à une remise en cause de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, au profit d'un exercice unilatéral et d'une titularité unique de l'autorité parentale.

On le voit, la dimension évolutive de l'autorité parentale oblige le juge, à défaut d'accords des parents séparés, à appliquer de façon dialectique les règles forgées par le Code civil, oscillant entre un principe d'exercice conjoint (I) et des limites à cet exercice conjoint (II) qui, bien qu'en théorie exceptionnelles, renvoient en réalité à des modalités d'exercice assez fréquentes (A. Bateur et L. Mauger-Vielpau, *Droit des personnes, des familles et des majeurs protégés*, Document n° 1)

I- Le principe d'un exercice conjoint de l'autorité parentale par des parents séparés

L'exercice conjoint de l'autorité parentale renvoie à un principe cardinal de codécision (A), dont il importe de préciser les modalités pratiques (B), car le législateur veille à faciliter la vie quotidienne des parents séparés.

A- Le principe cardinal de codécision

Afin de bien cerner le principe de codécision attaché à l'exercice conjoint de l'autorité parentale, il convient d'en préciser les contours (1) et la portée (2).

1- Les contours du principe de codécision : l'égalité des droits et devoirs des parents

L'article 373-2, alinéa 1^{er}, du Code civil pose la règle selon laquelle : « La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale ». En conséquence, dans la famille en mariage comme dans la famille hors mariage, le principe reste l'exercice en commun de l'autorité parentale après la séparation.

Autrement dit, l'exercice de l'autorité parentale est en principe le même que les parents soient unis ou désunis, puisque l'article 372, alinéa 1^{er}, du Code civil affirme de façon générale : « Les père et mère exercent en commun l'autorité parentale ». La conception de l'autorité parentale comme une conséquence de la parenté, quelle que soit la nature de la filiation, se traduit par une suppression des différences antérieures entre enfant légitime et enfant naturel. L'égalité des parents est du reste un aspect important de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui a progressivement arasé les différences de traitement les plus importantes entre les parents selon le statut du couple (CEDH 3 décembre 2009 *Zaunegger c/ Allemagne* ; CEDH 3 février 2011, *Sporer c/ Autriche*). Dans ces décisions, la Cour condamne une double discrimination : l'inégalité de traitement entre père et mère et l'inégalité de traitement entre les pères selon qu'ils ont été ou non mariés avec la mère.

Ce principe fondamental d'égalité des parents séparés s'agissant de l'exercice de l'autorité parentale vaut pour les devoirs comme pour les droits. C'est pourquoi le parent dont la prérogative d'autorité parentale a été méconnu par l'autre est investi d'un droit à la réparation de son préjudice moral, qui est direct et certain. Telle a été la solution promue par les juges du fond et approuvée par la Cour de cassation, dans une affaire où la mère, cotitulaire de l'autorité parentale, n'avait pas été consultée au préalable pour la publication de photographies de l'enfant dans la presse. Alors que le pourvoi faisait valoir que l'autorité parentale avait pour finalité exclusive l'intérêt de l'enfant, la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel d'avoir admis la réparation du préjudice moral direct et certain éprouvé par la mère en raison de la méconnaissance de ses prérogatives d'autorité parentale (Civile 1^{ère} 27 février 2007 Document n° 3).

2- La portée du principe de codécision : la motivation des décisions judiciaires

La conséquence logique de ce principe cardinal de codécision est l'allègement de la motivation des décisions qui s'y conforment : le juge n'a pas à rechercher si, dans chaque affaire, l'exercice en commun de l'autorité parentale est ou non la meilleure solution pour l'enfant (Civile 2^{ème}, 12 juin 1996), et il n'est évidemment pas question de poser comme condition à la mise en place de ce système des exigences telles que la proximité des résidences ou l'accord des parents.

Le maintien des liens de l'enfant avec ses deux parents constitue une obligation pour chacun des parents. L'article 373-2 du Code civil exige, en effet, non seulement que chacun des parents maintienne des relations personnelles avec l'enfant, mais encore qu'il respecte les liens de celui-ci avec son autre parent. La prise en compte de l'aptitude d'un parent à respecter les droits de l'autre consacre une tendance déjà remarquée chez les juges aux affaires familiales à sanctionner par exemple le parent qui dénigre l'autre aux yeux de l'enfant.

L'intérêt de l'enfant étant en principe d'être élevé dans la coparentalité - et cet intérêt de l'enfant sur lequel le juge se fonde en matière d'autorité parentale devant être apprécié *in concreto* - une jurisprudence abondante de la Cour de cassation et de la Cour de Strasbourg approuve les juges du fond d'avoir refusé l'exercice unilatéral de l'autorité parentale en raison de motifs insuffisants du justiciable avançant cette prétention : ni l'orientation sexuelle d'un parent (CEDH 21 décembre 1999, *Salgueiro Da Silva Mouta c/ Portugal*), ni ses croyances religieuses (CEDH 23 juin 1993, *Hoffmann c/ Autriche*) ne sauraient en soi suffire à justifier un exercice unilatéral de l'autorité parentale. C'est aussi pourquoi l'exercice irrégulier de son droit de visite et d'hébergement par l'un des parents n'est pas non plus suffisant pour justifier l'exercice unilatéral de l'autorité parentale par l'autre : la Cour de cassation a approuvé la décision de la cour d'appel qui, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, a refusé d'attribuer l'exercice unilatéral à la mère au motif que le père avait été incarcéré trois mois avant la naissance de l'enfant (Civile 1^{ère} 6 mars 2013).

Cela dit, aussi clair et nettement affirmé soit ce principe de codécision, son effectivité peut être altérée en cas de séparation des parents, comme en témoignent ses modalités de mise en œuvre.

B- Les modalités pratiques de codécision

Égaux en droits et en devoirs, les père et mère disposent des mêmes pouvoirs qu'ils sont appelés à mettre en œuvre conjointement. Toute décision suppose donc en principe l'accord des deux parents : il y a exercice conjoint – et non pas concurrent – de pouvoirs identiques. L'interprétation *a contrario* de l'article 372-2 du Code civil impose à chacun des parents de solliciter l'accord de l'autre pour les actes qui ne sont pas usuels, et cette obligation s'impose au tiers. Il semble cependant que, lorsque les parents sont séparés, le principe de codécision est beaucoup moins effectif. Au vrai, lorsque les parents sont séparés, le système de la codécision ne peut concrètement fonctionner que si la loi prévoit des assouplissements pour les actes usuels (1) et une procédure de règlement des conflits parentaux (2).

1- La présomption de codécision pour les actes usuels

C'est une chose de poser la dimension impérative de l'autorité parentale, c'en est une autre que de faciliter la vie quotidienne des parents séparés. Notre droit s'emploie à concilier ces objectifs en modulant les modalités pratiques de la codécision selon les actes concernés.

En effet, pour éviter que les tiers (qu'il s'agisse des autres membres de la famille ou des administrations) ne soient tentés d'exiger une preuve de l'accord des parents ou une démarche conjointe de leur part – comme une double signature – le Code civil pose à l'article 372-2 une présomption de codécision. Les tiers de bonne foi ne risquent donc pas de voir engager leur responsabilité si l'acte passé par un seul des parents est ensuite contesté. Ils l'engageraient en revanche, et l'acte pourrait être annulé, s'ils avaient eu connaissance du désaccord des parents, directement ou même indirectement, par un faisceau d'indices concordants qui ne pouvaient qu'éveiller leur attention. La bonne foi se présument, il appartient à celui qui entend attaquer l'acte de prouver la mauvaise foi du tiers.

La présomption d'accord ne joue que pour les « actes usuels de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ». Il s'agit d'une notion-cadre, la loi ne fournissant aucune définition de l'acte usuel. Au vu de la jurisprudence, cette notion renvoie à un acte de la vie quotidienne, un acte sans gravité. En sont donc exclus les actes graves, comme ceux qui concernent la santé de l'enfant. En font partie en revanche les demandes administratives : demandes de carte d'identité, demandes de passeport, inscriptions dans les établissements scolaires déjà fréquentés par l'enfant, demandes de documents concernant l'enfant comme la délivrance de diplômes ou de certains états administratifs, ainsi que les actes à l'égard d'institutions ou de personnes privées lorsqu'il n'y a pas lieu à une appréciation de principe essentielle et que, par ailleurs, aucun risque grave n'apparaît pour l'enfant. Il convient de tenir compte des pratiques antérieures pour savoir si l'acte rompt, ou non, avec le passé. S'agissant par exemple de l'inscription dans un établissement scolaire, si l'un des parents entend réinscrire l'enfant dans le même établissement ou l'inscrire dans un établissement similaire, il s'agit certainement d'un acte usuel. Si, au contraire, l'enfant, précédemment confié à l'enseignement public, est inscrit dans une école privée, il y a là une décision importante qui nécessite l'accord des deux parents ; le tiers qui recevrait l'inscription sans vérifier que les parents sont d'accord ne devrait pas être couvert par la présomption. Si l'article 372-2 facilite considérablement la tâche des parents et des tiers, ces derniers risquent donc de se trouver parfois dans une situation assez délicate. La question se pose assez souvent en pratique, notamment en cas de séparation ou lorsque l'enfant a été confié à un tiers (souvent au service de l'aide sociale à l'enfance), mais la jurisprudence est rare. Il importe de maintenir l'équilibre entre la nécessaire liberté des parents et le principe d'une action commune, en évitant que la présomption d'accord ne subvertisse l'obligation de décider et d'agir ensemble. En cas de désaccord ponctuel des parents à propos de tel ou tel acte, une procédure de règlement des conflits parentaux existe.

2- La procédure de règlement des conflits parentaux

Le juge aux affaires familiales est compétent pour trancher les conflits entre les parents, et permettre de dénouer des situations de blocage, quitte à autoriser ponctuellement un des parents à agir seul, dès lors que l'acte autorisé est dans l'intérêt de l'enfant.

Cette compétence du JAF est prévue à l'article 373-2-6 du Code civil, en vertu duquel le juge aux affaires familiales « règle les questions qui lui sont soumises dans le cadre du présent chapitre en veillant spécialement à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs ». En effet, la généralité de ce texte, qui s'applique à l'ensemble

des dispositions relatives à l'autorité parentale, permet de considérer que le juge aux affaires familiales a nécessairement compétence pour trancher les conflits parentaux résultant d'un exercice en commun de l'autorité parentale. En acceptant, dans plusieurs arrêts, de régler des conflits parentaux relatifs à une décision concernant l'enfant, la Cour de cassation adopte clairement cette solution. Elle a ainsi admis dans un arrêt du 8 novembre 2005 (Civile 1^{ère}, 8 novembre 2005), au visa de l'article 3-1 de la Convention internationale des droits de l'enfant et de l'article 371-1 du code civil, que le juge aux affaires familiales se prononce sur une question relative à la scolarité des enfants. Dans un arrêt du 23 septembre 2015 (Civile 1^{ère}, 23 septembre 2015), elle a également accepté que ce juge tranche un conflit entre les parents à propos du baptême des enfants.

Plus emblématique encore, un arrêt de la première chambre civile du 9 septembre 2015 est, révélateur du pouvoir accordé au juge aux affaires familiales, y compris dans ses compétences de juge des tutelles pour trancher les conflits parentaux (Civile 1^{ère}, 9 septembre 2015). En effet, la Cour de cassation admet que le juge des tutelles peut autoriser un parent à intenter une procédure de changement de nom de l'enfant auprès du garde des Sceaux, particulièrement pour voir substituer le nom du père à l'un des noms de la mère que portait l'enfant (dans le même sens, Civile 1^{ère}, 23 novembre 2011). En principe, cette demande de changement de nom prévue à l'article 61 du Code civil, adressée au garde des Sceaux, et faite pour le compte d'un mineur, doit être accompagnée, lorsque la demande n'est pas présentée par ses deux parents exerçant en commun l'autorité parentale, de l'autorisation du juge des tutelles. Il n'est donc pas anodin d'admettre que le juge puisse autoriser un parent à engager seul une procédure de changement de nom de l'enfant, alors que cette question relève, en principe, d'une codécision des parents. Cependant, cette possibilité permet de fournir une solution lorsque l'un des parents a fait en sorte que l'enfant porte son nom à la naissance, sans que l'autre n'ait son mot à dire. Encore faut-il que des circonstances particulières puissent justifier qu'une telle procédure est conforme à l'intérêt de l'enfant.

On le voit, le principe essentiel de codécision est aménagé de façon pragmatique afin de tenir compte de la variété des actes concernés, de la manière dont ils engagent l'avenir de l'enfant, et des désaccords ponctuels des parents. Ce réalisme dans la mise en œuvre du principe de codécision n'empêche pas son achoppement sur de sérieuses limites, notamment dans les situations les plus conflictuelles, au point que le principe de codécision sera parfois très amoindri, voire écarté.

II- Les limites de l'exercice conjoint de l'autorité parentale par des parents séparés

L'article 373-2-1 du Code civil permet au juge d'écartier l'exercice en commun de l'autorité parentale à l'issue de la séparation si l'intérêt de l'enfant le commande. Le recours à un exercice unilatéral de l'autorité parentale apparaît dans les textes comme une solution tout à fait exceptionnelle : une telle demande ne peut prospérer que s'il est établi que l'intérêt de l'enfant commande une telle solution, le juge qui statue en ce sens devant s'en expliquer dans sa décision, ce qui renvoie pour l'essentiel à des hypothèses de grave mésentente, tant entre les parents séparés qu'entre les parents et enfants (B). Cela dit, des limites plus insidieuses, car factuelles, apparaissent en raison de la résidence séparée : quand bien même l'exercice conjoint serait maintenu en droit, il est amoindri en fait (A).

A- Les limites inhérentes à une résidence séparée

Il est évident que la résidence séparée des parents peut avoir une incidence sur la mise en œuvre concrète du principe de codécision qu'implique l'exercice conjoint de l'autorité parentale. En effet, les juges du fond disposent à ce titre d'un pouvoir souverain d'appréciation à défaut d'accord des parents (1) et les modalités concrètes de détermination de résidence montrent que la garde alternée ne saurait être regardée comme un principe.

1- Le pouvoir souverain des juges du fond dans la détermination du lieu de résidence de l'enfant

La détermination de la résidence de l'enfant chez l'un ou l'autre de ses parents peut relever d'un accord des parents ou d'une décision du juge qui tranche un conflit sur ce point. Il dispose alors d'un pouvoir souverain d'appréciation.

Comme toutes les décisions relatives à l'autorité parentale, la détermination de la résidence en cas de séparation des parents doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant (Civile 1^{re}, 13 mars 2007). La Cour de cassation rappelle de manière constante ce principe, en admettant par exemple qu'une cour d'appel puisse fixer la résidence chez la mère en raison du besoin de maternage et d'équilibre de l'enfant (Civile 1^{ère} 18 novembre 2015).

L'appréciation concrète de l'intérêt de l'enfant dans le cadre de la détermination de sa résidence est fondée sur différents critères dont la sécurité et la stabilité de l'intéressé, la disponibilité et les qualités éducatives du parent, la volonté de ne pas séparer les fratries, et bien entendu la volonté de l'enfant lui-même. C'est ainsi que la Cour de cassation a approuvé la cour d'appel qui a transféré la résidence des enfants chez leur mère après avoir procédé à leur audition, en relevant d'abord que les enfants avaient clairement manifesté le désir de vivre avec leur mère et que l'évolution de leurs sentiments apparaissait conforme à leur intérêt, ensuite que la mère, en congé parental, était disponible, enfin qu'elle pouvait offrir aux enfants un excellent environnement matériel ainsi que des possibilités de scolarisation (Civile 1^{ère} 17 décembre 2008).

2- Les modalités de détermination de la résidence de l'enfant

L'article 373-2-9, alinéa 1^{er}, du Code civil, issu de la loi du 4 mars 2002, prévoit que la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun de ses parents ou au domicile de l'un d'entre eux. Cette loi a en outre maintenu la possibilité de confier l'enfant à un tiers après la séparation, cette dernière règle ne concernant que les enfants mineurs.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de l'article 373-2-9 du Code civil, issu de la loi du 4 mars 2002, la résidence alternée constitue la première des branches de l'alternative offerte au juge et aux parents lorsqu'ils doivent fixer la résidence de l'enfant, mais elle n'est qu'une solution parmi d'autres pour le magistrat et ne constitue en aucun cas un principe. Elle n'est même pas une modalité privilégiée de résidence de l'enfant en droit français.

Or, dans l'hypothèse où l'enfant réside exclusivement chez l'un des parents, on peut craindre que les relations avec l'autre parent - qui ne dispose que d'un droit de visite et d'hébergement ponctuel - se distendent, ou du moins que le principe de codécision s'émousse, ce qui appelle trois séries d'observation. D'abord, dans les faits, la résidence chez la mère est décidée dans les trois quarts des cas, étant précisé que cette décision des juges reflète le plus souvent l'accord des parents : en dépit d'une augmentation, lente mais constante, des hypothèses de résidence alternée et de résidence chez le père, la charge quotidienne des enfants pèse encore très majoritairement sur les femmes, ce type d'organisation résultant notamment des accords parentaux. Il est en effet avéré que, dans une grande majorité de cas, les pères ne demandent pas la résidence principale, ni même la résidence alternée. Ensuite, en cas de mise en jeu de la responsabilité des parents, sur le fondement de l'article 1242 alinéa 4 du Code civil, la cohabitation étant conçue de façon abstraite et désincarnée depuis l'arrêt Bertrand (Civile 2^{ème} 19 février 1997), la chambre criminelle considère désormais que seul le parent chez qui l'enfant réside en vertu d'une décision judiciaire est responsable du fait de l'enfant sur le fondement de ce texte, même si le préjudice a été causé par l'enfant dans le cadre de son droit de visite et d'hébergement chez l'autre parent, la responsabilité de ce dernier ne pouvant être engagée que sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, au titre d'une faute de surveillance (Criminelle 6 novembre 2012). Enfin, en cas de résidence exclusive de l'enfant chez l'un des parents, les modalités du droit de visite et d'hébergement de l'autre parent sont déterminées par le juge. C'est ce qu'a rappelé la première chambre civile de la Cour de cassation dans un cas tout à fait révélateur du risque d'éloignement d'un des parents, puisque la résidence des enfants avait été fixée chez le père à la Réunion, tandis que la mère visait désormais en... Guyane : faute d'accord des parents sur les conditions du droit de visite et d'hébergement de la mère, il incombait au juge de le déterminer (Civile 1^{ère} 23 novembre 2011 Document n° 5).

Outre ces limites inhérentes à la résidence séparée, il convient d'envisager celles qui ressortissent aux cas de grave mésentente et peuvent conduire à préférer un exercice unilatéral de l'autorité parentale.

B- Les limites inhérentes à une grave mésentente

L'article 373-1 du Code civil envisage deux hypothèses d'exercice unilatéral de l'autorité parentale : celle du décès de l'un des parents et celle de la privation de l'exercice de l'autorité parentale au détriment de l'un des parents. Cette dernière hypothèse doit faire l'objet d'une motivation circonstanciée de la décision de justice,

puisqu'il s'agit d'une dérogation au principe de codécision (1), dont le contenu renvoie concrètement, le plus souvent, à des cas de grave mésentente au sein de la famille (2).

1- L'exigence d'une motivation spéciale de la décision privilégiant un exercice unilatéral de l'autorité parentale

L'article 373-2-1 permet au juge d'écarter l'exercice en commun de l'autorité parentale à l'issue de la séparation si l'intérêt de l'enfant le commande.

En effet, le recours à un exercice unilatéral de l'autorité parentale apparaît comme une solution tout à fait exceptionnelle : une telle demande ne peut prospérer que s'il est établi que l'intérêt de l'enfant commande une telle solution, le juge qui statue en ce sens devant s'en expliquer dans sa décision (A. Gouttenoire, *Exercice de l'autorité parentale par des parents séparés*, Document n° 2).

C'est pourquoi la Cour de cassation vérifie que les juges du fond motivent particulièrement leur décision fixant un exercice unilatéral de l'autorité parentale. Elle casse l'arrêt d'appel qui « confie, dans son dispositif, l'exercice exclusif de l'autorité parentale sur l'enfant mineur à sa mère, sans s'expliquer, dans sa motivation, sur la modification apportée à l'exercice de l'autorité parentale » (Civile 1^{re}, 9 juillet 2008). De même, la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel qui, après avoir constaté que le père ne se désintéressait pas de l'enfant, a énoncé que la mère se trouverait en difficulté en cas d'éloignement imposé au père, celui-ci ne bénéficiant, au jour de l'arrêt, que d'une autorisation provisoire de séjour sur le territoire national. Elle considère qu'en se déterminant ainsi, sans relever en quoi l'intérêt de l'enfant commandait que l'autorité parentale fût confiée à un seul des deux parents, la cour d'appel a privé sa décision de base légale (Civile 1^{re}, 4 décembre 2013). En somme, ce n'est que lorsque tout espoir de liens harmonieux avec les deux parents est établi que la décision d'exercice unilatéral peut être prononcée, ce qui renvoie au contenu de sa motivation.

2- Le contenu de la motivation spéciale de la décision privilégiant un exercice unilatéral de l'autorité parentale

Outre les hypothèses évidentes du décès de l'un des parents ou d'un parent hors d'état de manifester sa volonté, l'exercice unilatéral de l'autorité parentale sera privilégié dans les cas de mésentente les plus graves.

Sans prétendre à une exhaustion des cas, il ressort des décisions rendues sur cette question que l'exercice unilatéral de l'autorité parentale est effectivement prononcé de manière exceptionnelle, et principalement motivé soit par le désintérêt du parent à l'égard de l'enfant ou par le danger que l'exercice conjoint de l'autorité parentale pourrait constituer pour l'enfant, notamment en cas de violences. Certaines décisions se fondent également sur l'attitude obstructive d'un parent qui ne permet pas un exercice conjoint de l'autorité parentale. Dans une décision du 8 mars 2017, la Cour de cassation a admis un exercice exclusif de l'autorité parentale fondé sur la rupture de toute communication entre la mère et le père depuis l'incarcération de ce dernier, la cour d'appel relevant, en vertu de son pouvoir souverain d'appréciation, « que les décisions concernant l'enfant devaient être prises utilement et dans la sérénité » (Civile 1^{re}, 8 mars 2017).

On observera que les juges du fond prennent en général soin de bien mettre en évidence un faisceau de motifs graves de nature à légitimer la solution d'un exercice exclusif de l'autorité parentale par l'un des parents. Ainsi, dans une affaire topique, la première chambre civile de la Cour de cassation, par un arrêt du 14 avril 2010, a approuvé les juges du fond d'avoir fait « ressortir l'existence des motifs graves, tenant à l'intérêt supérieur des enfants et justifiant la suppression de son droit de visite et d'hébergement ». En effet, les juges avaient « relevé la volonté des enfants de ne pas rencontrer leur père, celui-ci toujours absent, ne s'étant pas préoccupé de leur devenir pendant près de seize années et s'étant manifesté tardivement sans avoir créé de réelles relations d'affection et de confiance, leur mère les ayant élevés seule et ayant subvenu seule à leurs besoins » si bien que, la cour d'appel, « en l'état de ces constatations, du comportement de violence contenue de M. X... à l'égard de ses filles et de ses accès de colère contre son épouse actuelle » avait parfaitement légitimé son arrêt (Civile 1^{ère} 14 avril 2010 Document n° 4).

Conclusion : Au terme de cette étude, le principe de codécision, solennellement affirmé, apparaît tantôt assoupli, tantôt amoindri ou écarté. Au vrai, l'exercice de l'autorité parentale par des parents séparés est finalement très révélatrice des traits généraux de l'autorité parentale voulus par le législateur, depuis la loi refondatrice du 4 mars 2002. Impérative, la fonction d'autorité parentale est pensée dans l'intérêt de l'enfant, ce

qui légitime un exercice conjoint et un principe de codécision même en cas de séparation. Pensée malgré tout pour faciliter la vie quotidienne, l'autorité parentale fait une place aux volontés individuelles, tout en ménageant des facilités probatoires (présomption de codécision) et des procédures de règlement des conflits parentaux. Evolutive, cette fonction doit être adaptée aux circonstances, et tenir compte de données objectives (liées à la résidence de l'enfant), ou subjectives (liées notamment à la mésentente), ce qui peut conduire à amoindrir ou abandonner le principe d'un exercice conjoint, au profit d'un exercice unilatéral, *de facto* ou *de jure*. Autant de dimensions qui expliquent l'importance du contentieux sur cette question, tant au moment de la séparation qu'ultérieurement.